



Procès-verbal du Conseil Municipal de FAYE L'ABBESSE

--- --- --- --- ---

Séance du 02 juillet 2026 à 18h30

L'an deux mille vingt-six, le 02 juillet à 18h30, le conseil municipal de FAYE L'ABBESSE s'est réuni sous la présidence de Monsieur Edward BURON, Maire, à la suite de la convocation faite le 24 juin 2026.

Etaient présents : Mme Laurence BECOT, Mme Aurore BERTHELOT, M. Quentin BOISSEAU, M. Jean-Pierre BRIFFE, Mme Laurence BUENOS, M. Edward BURON, M. Jean-Marie CHAUVENSY, Mme Fabienne FOURNIER, M. Hubert GARNIER, Mme Vanessa GONNORD, Mme Sandra GUILLOTEAU, M. Sébastien GUITTON, Mme Marie-Thérèse PENINON, M. Mathieu SAUVAGEAU, M. Clément THIBAUDEAU.

Etaient absents / excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Mme Laurence BECOT.

Ordre du jour :

- Avenant au marché de réhabilitation du bar restaurant La Forge ;
- Débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;
- Adhésion au service Mobilités et Evolution professionnelle du CDG79 ;
- Tarif de vente des parcelles du lotissement La Croix aux Filles 2 ;
- Bureau de Poste ;
- Divers devis ;
- Questions diverses.

Les procès-verbaux des séances du 21 mai et du 05 juin sont adoptés.

AVENANT N°1 – LOT 3 : RAVALEMENT RÉHABILITATION D'UN RESTAURANT ET DE LOGEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2123-5, R. 2192-2 et R. 2194-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 03-28/08/2025 du 28 août 2025 attribuant le lot n°3 « ravalement » à l'entreprise SAS DUBREUIL – 17 Rue des Justices – Saint Clémentin – 79150 VOULMENTIN pour un montant HT de 38 020,47 € soit 45 624,56 € TTC,

La proposition de modification n°1 du lot n°3 vise à modifier des prestations prévues au marché initial et devenues nécessaires à la poursuite des travaux selon les dispositions de l'article R. 2194-2 du Code de la Commande Publique.

Il convient d'ajouter la reprise de l'enduit du pignon côté Rue de la Poste soit un nouveau montant de marché du lot n°3 de 43 951,67 € HT.

Les conditions d'exécution de ce contrat ne sont pas modifiées par la présente décision. Les autres clauses et pièces du marché initial demeurent inchangées.

Après délibération, le Conseil Municipal

- **Accepte** l'avenant n°1 du lot n°3 ravalement comme suit :

Désignation	Montant initial HT en €	Montant définitif HT en €
SAS DUBREUIL	38 020,47 €	43 951,67 €

- **Autorise** M. le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant avec SARL FAUCHEREAU ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.



AVENANT N°1 – LOT 9 : CHAPE CARRELAGE FAÏENCE RÉHABILITATION D'UN RESTAURANT ET DE LOGEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2123-5, R. 2192-2 et R. 2194-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 08-28/08/2025 du 28 août 2025 attribuant le lot n°9 « chape – carrelage – faïence » à l'entreprise SARL FAUCHEREAU – 7 Allée de la Pépinière – 79300 BRESSUIRE pour un montant HT de 29 508,24 € soit 35 409,89 € TTC,

La proposition de modification n°1 du lot n°9 vise à modifier des prestations prévues au marché initial et devenues nécessaires à la poursuite des travaux selon les dispositions de l'article R. 2194-2 du Code de la Commande Publique.

Il convient de modifier les références du carrelage soit un nouveau montant de marché du lot n°9 de 28 905,50 € HT.

Les conditions d'exécution de ce contrat ne sont pas modifiées par la présente décision. Les autres clauses et pièces du marché initial demeurent inchangées.

Après délibération, le Conseil Municipal

- **Accepte** l'avenant n°1 du lot n°9 chape – carrelage – faïence comme suit :

Désignation	Montant initial HT en €	Montant définitif HT en €
SARL FAUCHEREAU	29 508,24 €	28 905,50 €

- **Autorise** M. le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant avec SARL FAUCHEREAU ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

L'article L. 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,
- ✓ ...

LE CADRE JURIDIQUE

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de



sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire** selon le calendrier suivant :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : ○ « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. ○ « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. ○ « décès/PTIA », sans montant minimum.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

* Si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.



Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

S'agissant de la **complémentaire santé**, la loi maintient le principe d'une **adhésion facultative** tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026**. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

LES ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

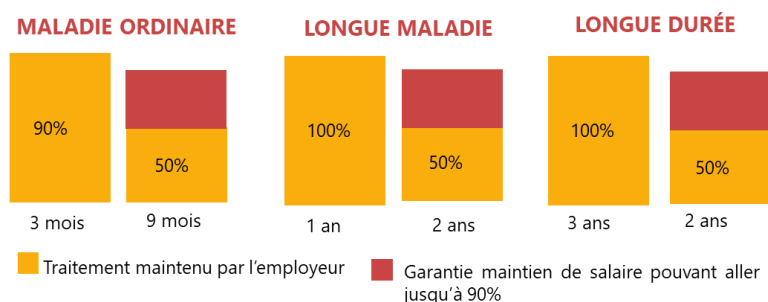
Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme. Il s'agit d'un investissement dans le capital humain de la collectivité.

Le risque « prévoyance »

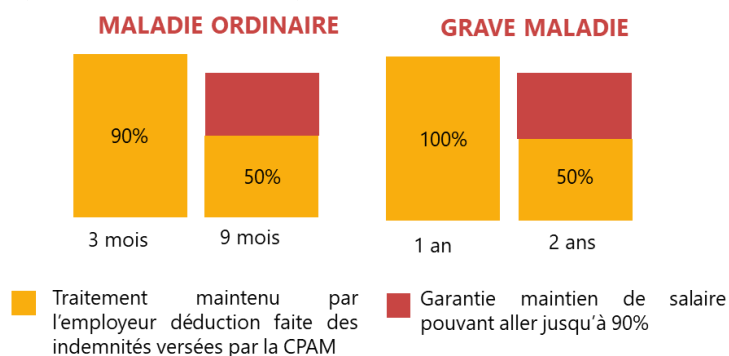
La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.

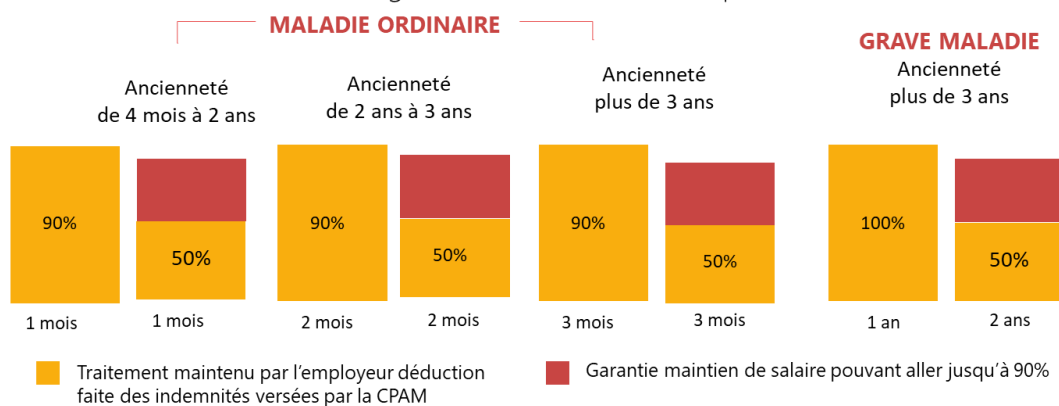
Agents titulaires ou stagiaires CNRACL (+ 28H/hebdo)



Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (- 28H/hebdo)



Agents contractuels de droit public



La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès en activité : versement d'un capital.

Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L'ÉTAT DES LIEUX DE LA COLLECTIVITÉ

La Commune de FAYE L'ABBESSE est adhérente à la convention de participation « prévoyance » 2026.

Le CDG79 a conclu une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, auquel notre collectivité est adhérente.

Les garanties proposées sont les suivantes :

Socle des garanties obligatoires :

- Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 90% de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie.
- Garantie « Invalidité » : maintien à 90% de la rémunération indiciaire nette poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

Socle des garanties optionnelles :

- Garantie « Perte de retraite en capital » : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.
- Garantie « Décès » : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute (TIB + NBI).
- Option Perte de régime indemnitaire en CLM, CGM et CLD pendant la période de plein traitement – maintien à 90% du régime indemnitaire



La Commune de FAYE L'ABBESSE est adhérente à la convention de participation « santé » 2026 :

Le CDG79 a conclu une convention de participation sur le risque « santé » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, auquel notre collectivité est adhérente. Le contrat présente une offre comportant 4 niveaux de garanties. Le contrat « santé » propose 4 formules de garanties pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités. Ces formules de prestations proposent des garanties supérieures au panier de soin avec une tarification par tranches d'âge pour les actifs et les retraités et un tarif pour les enfants des actifs (2 premiers, gratuit à partir du 3ème enfant).

Les garanties éligibles à la participation doivent couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir sur :

- Les honoraires des médecins et spécialistes
- Les médicaments
- Les frais dentaires, optiques, appareillage
- L'hospitalisation

LA PROJECTION RELATIVE À LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire de 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

Le Conseil municipal prend acte du débat précité.

PRIX DE VENTE DES PARCELLES DU LOTISSEMENT LA CROIX AUX FILLES 2

M. le Maire rappelle que la viabilisation du lotissement La Croix aux Filles 2 est terminée. Il restera la voirie définitive à faire. Ce lotissement est composé de 13 parcelles allant de 400 à 584m².

Vu le permis d'aménager n°PA07911623E0001 accordé par arrêté du 23 octobre 2023,

Le conseil municipal, après délibération :

- **fixe** à 32,00 € TTC le mètre carré (trente-deux euros) le prix de vente des parcelles du lotissement La Croix aux Filles 2 plus une part fixe de 3 875,00 € TTC la parcelle (trois mille huit cent soixante-quinze euros) correspondant à un forfait pour branchements.

Lots	Superficie en m ²	Prix de vente au m ²	Part fixe branchement	Prix de vente du terrain TTC
1	450	32,00 €	3 875,00 €	18 275,00 €
2	450	32,00 €	3 875,00 €	18 275,00 €
3	450	32,00 €	3 875,00 €	18 275,00 €
4	584	32,00 €	3 875,00 €	22 563,00 €
5	400	32,00 €	3 875,00 €	16 675,00 €
6	400	32,00 €	3 875,00 €	16 675,00 €
7	400	32,00 €	3 875,00 €	16 675,00 €
8	400	32,00 €	3 875,00 €	16 675,00 €
9	403	32,00 €	3 875,00 €	16 771,00 €
10	469	32,00 €	3 875,00 €	18 883,00 €
11	450	32,00 €	3 875,00 €	18 275,00 €
12	456	32,00 €	3 875,00 €	18 467,00 €
13	458	32,00 €	3 875,00 €	18 531,00 €

- **Donne** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer les différentes pièces des actes à intervenir.



VENTE DES PARCELLES DU LOTISSEMENT LA CROIX AUX FILLES 2

M. le Maire rappelle à son conseil que, par le décret n°99-355 du 03/05/99 pris pour l'application de l'article 257 du code général des impôts, les cessions de terrains, par les collectivités locales, en vue de la construction d'immeubles affectés à l'habitation, sont exclues du champ d'application de la TVA, sauf option.

Dans le premier cas, la commune vend le terrain en prenant comme base son prix de revient TVA incluse et l'acquéreur s'acquitte d'un droit de mutation de 5,09% sur son prix d'acquisition, sans application de TVA.

Dans le deuxième cas, la commune vend le terrain en prenant comme base son prix de revient hors taxe et l'acquéreur paie le terrain avec une TVA de 19,6%, sans droit de mutation, ce qui permet à la commune la récupération de la TVA au fur et à mesure des ventes réalisées.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, pour la vente des parcelles du lotissement La Croix aux Filles 2, **d'opter pour le système de vente avec T.V.A.**

BUREAU DE POSTE

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le diagnostic établi par le Groupe La Poste du bureau de FAYE L'ABBESSE.

Son activité est faible et il est difficile de trouver des agents qualifiés pouvant faire la distribution du courrier le matin et tenir le guichet l'après-midi.

Les services du Groupe La Poste proposent que ce service soit transféré au VIVAL de la Commune.

Le conseil municipal, après délibération :

- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à lancer les démarches pour que l'activité postale soit transférée au VIVAL de Faye L'Abbesse.
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à faire visiter le local si une personne est intéressée pour y implanter un commerce.

LANTERNES EXTÉRIEURE SALLE TRINCHOT

M. le Maire présente les devis concernant les travaux pour installer une lanterne et un détecteur sur le pignon arrière de la salle Trinchot.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **accepte** le devis présenté par Frédéric ROCHARD pour un montant de mille deux-cent quarante euros TTC (1 240,00 €).
- **décide** que la dépense sera imputée sur le compte 2131 opération 070 *Travaux sur bâtiments*.

CHANGEMENT GRILLES AVENUE DE SÉGORA

M. le Maire présente les devis concernant le changement de grilles d'avaloir eaux pluviales sur l'Avenue de Ségora.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **accepte** le devis présenté par MTP 79 pour un montant de trois mille quatre cent vingt euros TTC (3420,00 €).
- **décide** que la dépense sera imputée sur le compte 2138 opération 071 *Travaux de voirie*.



SIGNALISATION AU SOL AVENUE DE SÉGORA

M. le Maire présente les devis concernant les travaux de signalisation au sol dans le cadre de la réfection de la chaussée Avenue de Ségora.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **accepte** le devis présenté par AXIMUM pour un montant de cinq mille cinq cent soixante-cinq euros TTC (5 565,00 €).
- **décide** que la dépense sera imputée sur le compte 2138 opération 071 *Travaux de voirie*.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux d'accessibilité du stade sont en cours. Les travaux sont réalisés par les agents municipaux en interne. Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer les devis correspondant à ce chantier.
- La commission animation & associations se réunira le 22 septembre 2026 afin d'évoquer la création d'un comité des fêtes..

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,
Laurence BECOT

Le Maire,
Edward BURON

